



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.071/2
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant
à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement'

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 4 à 6 de l'avant-projet tendent à remplacer les articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions »).

L'auteur de l'avant-projet entend maintenir le principe selon lequel certains frais appréciés au coût réel afférent aux services et fournitures peuvent être réclamés dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire comme tel est le cas actuellement dans l'article 100, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret « missions »¹.

Dans son avis n° 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', devenu l'article 100 du décret « missions », la section de législation a critiqué cette disposition de la manière suivante :

« 1. L'amendement examiné a pour objet d'établir la liste des frais qui, dans l'enseignement fondamental (article 98, § 2, alinéa 1^{er}, proposé du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et dans

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 100 du décret « missions » est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

[...] ».

l'enseignement secondaire (article 98, § 2, alinéa 2), ne sont pas considérés comme des minervals directs ou indirects et peuvent donc être mis à charge des élèves. Les frais sont appréciés au coût réel, mais peuvent faire l'objet d'un paiement forfaitaire (article 98, § 4, 2°).

En outre, les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un mécanisme de solidarité entre les élèves pour les frais liés à des achats ou activités facultatifs (article 98, § 4, 1°).

2. Le principe de la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire fait l'objet de dispositions constitutionnelles et conventionnelles ².

L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, dispose :

‘L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.’.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose notamment :

‘1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...).

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

(...).

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991, dispose notamment :

‘1. Les État[s] parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout

² Note de bas de page n° 1 de la page 2 de l'avis cité (comme pour les autres notes de bas de page de l'avis cité ici reproduites, la référence est faite à la numérotation de ces notes telle qu'elle est organisée par le document parlementaire publiant cet avis) : Voir notamment J. BOURTEMBOURG, « L'enseignement et la communautarisation », *A.P.T.*, 1988, sp. pp. 187-188 ; G. CRAENEN, « Vrijheid en recht volgens artikel 17 van de Grondwet », *T.B.P.*, 1990, sp. p. 44 ; J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement, la paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, sp. pp. 112-119 ; J.-M. DERMAGNE, « La gratuité de l'enseignement », dans : *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Élèves*, Actes du Colloque des 13 et 14 mai 1993, Bruxelles, La Charte, 1994, pp. 29-47 ; M. LEROY, « La réforme de l'État, III, la communautarisation de l'enseignement », *J.T.*, 1989, sp. p. 73 ; J. SAMBON, « Le droit à l'enseignement », *Rev. dr. commun.*, 1996, sp. pp. 247-250 ; J. VELU, « Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction », *A.P.T.* 1982, sp. pp. 16-18.

enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

(...).'.

Il ressort de la lecture de ces trois dispositions qu'une double distinction doit être établie. Il faut, tout d'abord, distinguer, en fonction du niveau d'enseignement, l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire³. Il faut, ensuite, distinguer la gratuité dans l'accès à l'enseignement de la gratuité de l'enseignement.

3. La Constitution ne garantit la gratuité que de l'accès à l'enseignement. Selon la Cour d'arbitrage :

'Les travaux préparatoires de l'article 17, § 3, (24, § 3, nouveau) de la Constitution font apparaître que le Constituant a entendu que la phrase 'L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire' fasse l'objet d'une interprétation stricte. Cette disposition implique que seul l'accès à l'enseignement est gratuit, en d'autres termes que l'accès à l'enseignement ne peut être limité d'aucune manière, que ce soit par un minerval direct ou indirect ou par l'imposition de conditions financières équivalentes. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'une contribution puisse être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournies.'⁴

L'amendement examiné est donc compatible avec l'article 24, § 3, de la Constitution, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage.

4. Tant l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant distinguent entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire⁵. Aucune de ces deux dispositions ne s'applique à l'enseignement maternel.

5. Tout comme la Constitution, l'article 13.2., a), du Pacte ne consacre que la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire. Par contre, l'article 28.1., a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose que les États parties rendent l'enseignement primaire gratuit. Cet article est suffisamment précis pour avoir un effet direct⁶.

Exiger, dans l'enseignement primaire, le paiement de frais relatifs à des activités obligatoires violerait donc l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, doit être omis en tant qu'il s'applique à l'enseignement primaire.

³ Note de bas de page n° 2 de la page 2 de l'avis cité : En vertu de l'article 2 du projet de décret examiné, « l'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire ».

⁴ Note de bas de page n° 1 de la page 3 de l'avis cité : C.A., arrêt n° 28/92 du 21 avril 1992, considérant 6.B.5, Rec., p. 323.

⁵ Note de bas de page n° 2 de la page 3 de l'avis cité : Voir, dans ce sens, C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, considérant B.4.1., Rec., pp. 390-391 ; arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994, considérant B.2.2., Rec., pp. 546-547.

⁶ Note de bas de page n° 3 de la page 3 de l'avis cité : La Cour d'arbitrage a reconnu un effet direct à l'article 13.2, a), du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, qui est rédigé dans des termes similaires : « en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé » (arrêt n° 40/94, précité, considérants B.2.2. et B.2.3.). Voir également à cet égard le Rapport présenté au nom de la Commission des relations internationales par M. E. KLEIN, Doc., C.C.F., 1990-1991, n° 180/2, pp. 18-19.

6. Pour l'enseignement secondaire, l'article 13.2, a), du Pacte et l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont la même portée : ils imposent aux parties d'instaurer progressivement la gratuité. Ces dispositions n'ont donc pas d'effet direct⁷, mais elles comportent ce que les Anglo-Saxons appellent une clause de 'standstill', traduite en français par la notion 'd'effet de cliquet'.

[...]

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs ne pourraient demander une intervention dans les frais relatifs à des services ou fournitures qui étaient jusqu'alors gratuits.

Or, l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dispose :

'L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'ils subventionnent en vertu de la présente loi.

L'État supporte les charges financières, comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.'

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi dispose :

'Les services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire [...].'

L'article 32, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose :

'Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire'⁸.

L'effet de cliquet attaché aux dispositions internationales précitées empêche donc que les pouvoirs organisateurs puissent faire payer des frais pour des services ou fournitures obligatoires, à tout le moins pour les manuels et fournitures scolaires que la dotation, pour l'enseignement de la Communauté, et les subventions, pour l'enseignement subventionné, doivent couvrir.

⁷ Note de bas de page n° 4 de la page 3 de l'avis cité : Cette question n'a cependant pas d'incidence en l'espèce. En effet, qu'elle ait ou non effet direct, une disposition d'une convention internationale est obligatoire pour la partie qui l'a approuvée. Son non-respect engage la responsabilité de l'État partie à la Convention (voir notamment M. BOSSUYT, « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », *R.U.D.H.*, 1990, p. 143 ; E. KRINGS, « La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne », dans : M.-T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, sp. pp. 77-81 ; J. VERHOEVEN, « Applicabilité directe des traités et intention des parties contractantes », dans : *Liber Amicorum Prof. ém. E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, pp. 903-904).

⁸ Note de bas de page n° 7 de la page 3 de l'avis cité : L'article 34 de la même loi prévoit une majoration de ces subventions.

Dès lors, l'article 98, § 2, alinéa 2, doit être revu »⁹.

Dans un avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale', la section de législation a eu l'occasion de constater à nouveau ce qui suit :

« L'article 20 tend à aménager, sans en modifier sa substance, l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', lequel prévoit que certains frais liés à la scolarité peuvent être mis à la charge des élèves ou de leurs parents. S'agissant de la gratuité de l'accès à l'enseignement et de la gratuité de l'enseignement, il est renvoyé à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur 'un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' devenu le décret précité du 24 juin 1997¹⁰.

La même observation vaut pour l'article 64 de l'avant-projet »¹¹.

En l'espèce, le texte en projet maintient le principe selon lequel certains frais appréciés au coût réel afférent aux services et fournitures peuvent être réclamés, que ce soit dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé (article 100, § 3, alinéa 2, en projet du décret « missions »), dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé (article 100, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du même décret) ou encore dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé (article 100, § 5, alinéa 1^{er}, en projet du même décret).

Les observations formulées dans les avis précités gardent dès lors tout leur sens, d'autant plus qu'il apparaît dans le texte en projet qu'une catégorie de frais est ajoutée à chaque niveau d'enseignement pour couvrir « les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés », ce qui constitue un non-respect de l'objectif de gratuité qui doit être immédiatement atteint dans l'enseignement primaire et ce qui pourrait être considéré comme un recul sensible de l'objectif de gratuité qui doit être poursuivi dans l'enseignement secondaire (article 100, § 3, alinéa 2, 3^o, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, et § 5, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du décret « missions »)¹²⁻¹³,

⁹ Avis n° 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 152/71.

¹⁰ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Voir également les arrêts C.C. n° 28/2007 du 27 février 2007 et 53/2013 du 18 avril 2013.

¹¹ Avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 523/1, pp. 71 à 85, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53471.pdf>.

¹² La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur des questions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur. Dans son arrêt n° 28/2007 du 27 février 2007, elle a cependant eu l'occasion d'affirmer, lors du recours en annulation des articles 1^{er} et 2, c), du décret de la Communauté française du 20 juillet 2005 'relatif aux droits économiques complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire', qu'« en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé. En ce qui concerne

recul qui, au regard du principe de *standstill*, devrait faire l'objet d'une justification tirée de motifs d'intérêt général et ce, même si le Gouvernement est habilité à fixer un montant maximal pour certaines catégories de frais qu'une école peut réclamer par élève ¹⁴.

Les articles 4 à 6 de l'avant-projet seront réexaminés en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} tend à introduire un article 5, 43°, dans le décret « missions » ¹⁵ en insérant la notion de « frais scolaires » qui sont définis comme étant « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. [...] ».

Il ressort du commentaire que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que « ces frais découlent du temps de présence obligatoire des élèves à l'école et doivent être distingués des périodes extra-scolaires (avant et après les cours ainsi que les temps de midi) ».

Eu égard à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire', qui dispose que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période

l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis 'par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité' (C.C., 27 février 2007, n° 28/2007, B.4.7). Voir aussi C.C. arrêt n° 53/2013 du 18 avril 2013 sur un recours en annulation de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 'relatif aux supports de cours'.

¹³ Au sujet de la gratuité dans l'enseignement, cons. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », in M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), « *Les droits constitutionnels en Belgique* », Bruxelles, Bruylant, 2011, volume 2, spéc. pp. 1201 à 1204 ; M. EL BERHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'Enseignement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 217 à 221 ; X. DELGRANGE, « La gratuité de l'enseignement obligatoire au regard du droit international des droits de l'Homme-Audition du 18 décembre 2015 » (audition devant le groupe de travail « Démocratie scolaire, gratuité et qualité de vie à l'école ») du Parlement de la Communauté française), *Rev. b. dr. const.*, 2016, pp. 7 à 25 ; X. DELGRANGE et B. DE MAGNÉE, « La gratuité de l'enseignement obligatoire », in *Les Grands arrêts du droit de l'Enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 364 à 381.

¹⁴ Voir l'avis n° 42.459/1 donné le 27 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 'modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, le décret du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement-XIII-Mosaïque' et le décret du 2 avril 2004 'relatif à la participation à l'école et au 'Vlaamse Onderwijsraad' (articles 27 à 27ter du décret du 25 février 1997 'relatif à l'enseignement fondamental'), *Doc. parl.*, Parl. fl., 2006-2007, n° 1221/1, pp. 34 à 40, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42459.pdf>.

¹⁵ L'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' introduit dans l'article 5 du décret « missions » les définitions 24° à 42°. Cependant, en application de son article 50, alinéa 1^{er}, il n'entrera en vigueur que « le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4° du décret du 24 juillet 1997 », ce qui n'est pas encore le cas.

de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans », on ne peut pas considérer que cette définition puisse s'appliquer à l'enseignement maternel dès lors que la présence des élèves n'y est pas obligatoire¹⁶⁻¹⁷.

Article 3

L'article 3 complète la liste des documents à remettre par le chef d'établissement, avant l'inscription, à l'élève majeur ou à ses parents ou à toute autre personne investie de l'autorité parentale.

Est ainsi ajouté un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant « au moins » la définition décrétable de frais scolaires et les articles 100 à 102 du décret « missions » (article 76, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du décret « missions »).

Dans la mesure où la « circulaire de référence » ne saurait revêtir une portée réglementaire, il y a lieu d'omettre les mots « ainsi que l'accès à la circulaire de référence » de l'article 3 de l'avant-projet.

Article 4

1. À l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, en projet du décret « missions », la règle de l'arrondissement doit être précisée¹⁸.

2. L'article 100, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret « missions » utilise les termes de « pouvoir organisateur ».

Ce faisant, il prend déjà en compte la définition suivante de cette notion, prévue dans l'article 5, 29^o, du même décret :

« l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ».

¹⁶ Voir cependant les propositions de loi 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', au sujet desquelles la section de législation a donné, le 30 avril 2018, les avis n^{os} 62.492/VR/1 à 62.496/VR/1, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n^o 1075/4, pp. 3 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62492.pdf>.

¹⁷ Voir également la proposition de décret 'relative au renforcement de la scolarisation dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et au suivi d'une fréquentation minimale', sur laquelle la section de législation a donné, le 14 janvier 2019, l'avis n^o 64.999/2, *Doc. parl.*, Parl. Comm.fr., 2018-2019, n^o 703/001.

¹⁸ Pour des exemples, voir l'article 5/2, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', l'article 15*bis*, seconde phrase, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance' et l'article 6, § 2*ter*, seconde phrase, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Cependant, cet article a été inséré dans le décret « missions » par une disposition, l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires', qui n'est pas encore entré en vigueur ¹⁹.

L'auteur de l'avant-projet y sera attentif, s'agissant de l'ordonnancement correct de l'entrée en vigueur des modifications apportées au décret « missions ».

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

3. À l'article 100, § 3, alinéas 2, 2° et 3°, et alinéa 4, en projet du décret « missions », la distinction entre les droits d'accès aux activités culturelles et les frais liés aux séjours pédagogiques sans nuitées mériterait d'être précisée dès lors que ces frais scolaires doivent chacun respecter un montant total maximal et ne peuvent être cumulés.

La même observation vaut pour l'article 100, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, et alinéa 3, et § 5, alinéa 1^{er}, 2° et 5°, et alinéa 3, en projet du décret « missions ».

4. À l'article 100, § 4, alinéa 3, en projet du décret « missions », il y a lieu de se référer à l'alinéa 1^{er} et non à l'alinéa 2 du même paragraphe.

Une observation analogue vaut pour le paragraphe 5, alinéa 3, en projet.

5. Le doublon du mot « estimation » doit être omis de l'article 100, § 8, en projet du décret « missions ».

Article 6

L'obligation de motivation formelle, prévue à l'article 102, § 2, alinéa 3, en projet du décret « missions », résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Cette obligation ne doit dès lors pas être répétée dans l'avant-projet examiné, la Communauté française étant en outre dépourvue de compétence en la matière, sauf à préciser ou compléter la protection offerte par cette loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 15.

Articles 7 et 8

1. Les articles 7 et 8 prévoient une entrée en vigueur différente de l'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 3, en projet du décret « missions » pour les élèves de l'enseignement maternel ordinaire et de l'enseignement maternel spécialisé.

Aucune justification de cette différence n'est avancée dans le commentaire des articles. Une telle distinction doit pourtant être justifiée par l'auteur de l'avant-projet, à défaut de quoi elle doit être omise.

2. Dans l'article 8, *in fine*, de l'avant-projet, et sous réserve de l'observation n° 1, ci-avant, il faut ajouter le mot « ordinaire » entre les mots « maternel » et « durant l'année scolaire 2020-2021 ».

Article 9

La disposition sera complétée pour mentionner le destinataire du rapport d'évaluation qui, aux termes de cette disposition, doit être établi par le Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT